

CONVOCAATION

Le Bureau prie les membres du Comité du Natur- & Geopark Mëllerdall, en vertu de l'article 14 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, d'assister à une

Réunion du Comité

qui aura lieu le **mardi, 8 octobre 2024 à 16.00 heures**

en la **Maison du Parc, 8, rue de l'Auberge, L-6315 Beaufort**

Ordre du jour :

1. Approbation et signature du rapport du comité du 9 juillet 2024 ainsi que des délibérations afférentes
2. Présentation du nouveau personnel
3. Nomination d'un membre du personnel du NGPM au Bureau du Comité de Pilotage Natura 2000
4. Approbation de contrats de travail
5. Projet « Natura 2000 verbindet » :
 - a. Création de poste pour les besoins du service écologique
 - b. Approbation de conventions
6. Approbation de conventions dans le cadre du projet « D'Naturparken zu Lëtzebuerg – (een) Insekteräich »
7. Approbation d'un contrat dans le cadre du projet « D'Naturparken zu Lëtzebuerg – (een) Insekteräich »
8. Approbation de conventions de partenariat
9. Approbation d'une charte « Holz vun hei – Regioun Mëllerdall »
10. Approbation de conventions autorisant le lancement de l'initiative « Holz vun hei »
11. Approbation de contrats dans le cadre du projet « Natur genéissen »
12. Fixation de tarifs
13. Journée Nationale de l'Arbre 2024
14. Adaptation des subventions communales pour acquisitions dans l'intérêt de la transition énergétique
15. Communications du bureau et questions du comité
16. Travaux budgétaires : préparation du budget rectifié 2024 et du budget 2025

Beaufort, le 20 septembre 2024



le Président,
Ben Scheuer



le Secrétaire-rédacteur,
Claude Thomé

Art. 18 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Le conseil (comité) ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil (comité) qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil (comité), être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.

Copies

- aux délégués des Communes membres
- à Mesdames, Messieurs les Bourgmestres des communes membres
- à la secrétaire de la Commission consultative